



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-024-2016-07

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-028 - Arrêté ARS-16-200 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'HÔPITAL SAINT-CAMILLE (2 pages)	Page 5
IDF-2016-06-08-011 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-965 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 8
IDF-2016-07-04-003 - Arrêté n° 2016- 178 portant autorisation d'extension de 12 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de l'Espérance » sis 1 boulevard du Maréchal Joffre à Milly-la-Forêt (91490) (3 pages)	Page 13
IDF-2016-07-06-008 - CENTRE HOSPITALIER ANDRÉ GRÉGOIRE - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-765 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (5 pages)	Page 17
IDF-2016-07-06-009 - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-766 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (6 pages)	Page 23
IDF-2016-07-06-010 - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS - Arrêté n°ARSIF-DSP-16-887 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 30
IDF-2016-07-06-011 - CH ROBERT BALLANGER - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-767 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (5 pages)	Page 34
IDF-2016-07-06-012 - CH ROBERT BALLANGER - Arrêté modificatif n°ARSIF-DSP-16-888 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 40
IDF-2016-07-13-011 - Décision 16-937 La SARL SCANNER HOFFMANN est autorisée à transférer le scanographe actuellement installé au sein de la Clinique Hoffmann, 1 rue du Dr Schweitzer à Rosny-sous-Bois vers un nouveau site sis SCANNER HOFFMANN, 35 rue Paul Cavaré, 93110 Rosny-Sous-Bois. (3 pages)	Page 44
IDF-2016-07-13-003 - décision 16-938L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX sur le site du CENTRE LONG SEJOUR-HOPITAL D'ORGEMONT MEAUX (FINESS 770790004), 2 bis rue d'Orgemont, 77284 MEAUX. (4 pages)	Page 48
IDF-2016-07-13-004 - décision 16-939 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS sur le site de l'USLD LE ROCHE VERT CH DE NEMOURS, 15 rue des Chaudins, 77333 NEMOURS (4 pages)	Page 53
IDF-2016-07-13-005 - Décision 16-940 L'Association pour l'utilisation du rein artificiel dans la région parisienne (AURA) est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE DE MELUN AURA, 41 avenue de Corbeil, 77000 MELUN. (4 pages)	Page 58

IDF-2016-07-13-006 - Décision 16-941 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) est renouvelée au bénéfice de l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO SOCIAL DE PLAISIR, sur le site du CENTRE DE LONG SEJOUR HGMS DE PLAISIR, 220 rue Mansart, 78373 Plaisir Cedex ; (4 pages)	Page 63
IDF-2016-07-13-007 - Décision 16-942 Le CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE DOURDAN-ETAMPES est autorisé à regrouper, sur le site du Centre Hospitalier de Dourdan, 2 rue du Potelet – 91415 Dourdan, l'activité de soins de longue durée actuellement exercée sur le site du Centre Hospitalier d'Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle – 91152 Etampes Cedex (4 pages)	Page 68
IDF-2016-07-13-010 - Décision 16-943 L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète est renouvelée, au bénéfice de l'UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS MANHES, 8 rue Roger Clavier, 91235 Fleury-Mérogis (4 pages)	Page 73
IDF-2016-07-13-009 - Décision 16-945 L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour est renouvelée au profit de l'ASSOCIATION CERPP BONNEUIL-SUR-MARNE sur le site de l'ECOLE EXPERIMENTALE, 63 rue Pasteur, 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE. (4 pages)	Page 78
IDF-2016-07-13-008 - Décision 16-946 Le CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY est autorisé à remplacer le scanographe installé à l'issue de la visite de conformité du 06/04/2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, 4 place du Général Leclerc, 91401 Orsay Cedex. (3 pages)	Page 83
IDF-2016-07-13-012 - Décision 16-944 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS, sur le site du CENTRE DE LONG SEJOUR DANIELLE CASANOVA, 11 rue Danielle Casanova, 93205 Saint-Denis Cedex (4 pages)	Page 87
IDF-2016-07-06-013 - EPS VILLE EVRARD - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-768 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 92
IDF-2016-07-06-015 - ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE-MARIE - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-770 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 96
IDF-2016-07-06-006 - GHI LE RAINCY MONTFERMEIL - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-764 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (6 pages)	Page 100
IDF-2016-07-06-007 - GHI LE RAINCY MONTFERMEIL - Arrêté n°ARSIF-DSP-16-886 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 107
IDF-2016-07-06-014 - MATERNITÉ DES LILAS - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-769 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 111
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2016-07-18-001 - 2016 07 18 - Arrêté portant nomination des membres de la CCE du Bourget (5 pages)	Page 115

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-028

Arrêté ARS-16-200 portant fixation des tarifs journaliers
de prestations de l'HÔPITAL SAINT-CAMILLE

*Arrêté ARS-16-200 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'HÔPITAL
SAINT-CAMILLE*

Arrêté ARS-16-200

portant fixation des tarifs journaliers de prestations

de l'Hôpital Saint Camille

EJ FINESS : 940 150 014

EG FINESS: 940 000 649

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2013-169 en date du 28 juin 2013 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital Saint-Camille;
- Vu la proposition de tarif journaliers de prestations formulée par l'Hôpital Saint-Camille en date du 15 avril 2016;

ARRETE

Article 1:

Les tarifs de prestations de l'Hôpital Saint-Camille, situé 2, rue des Pères Camilliens 94366 Bry-sur-Marne, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2016.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
11	MEDECINE- Hospitalisation Complète	730 €
12	CHIRURGIE-Hospitalisation Complète	700 €
20	SERVICE SPECIALITES COUTEUSES	2400 €
50	HOSPITALISATION DE JOUR (CAS GENERAL)	510 €
90	CHIRURGIE OU ANESTHESIE AMBULATOIRE	970 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

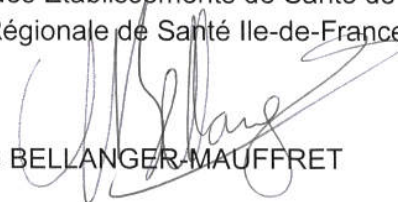
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le **27 AVR. 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Par délégation

La Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France


 Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-08-011

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-965
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-965 portant fixation des dotations MIGAC, DAF,
du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-965 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX

6 R SAINT FIACRE
77100 MEAUX

FINESS EJ-770700185

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-404 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 549 614.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 004 813.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 544 801.00 euros** ;

Ce montant inclut la somme de **1 800 000 euros** notifiée en aide à la contractualisation par le présent arrêté en paiement de la 1^{ère} tranche d'aide au fonds de soutien à la sortie des emprunts structurés et est à déléguer en **un versement unique au 20 juillet 2016**.

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 249 197.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **18 411 102.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 838 095.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **1 598 058.00 euros ;**

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 125 608.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **273 610.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 à l'exclusion des **1 800 000 euros** de la 1^{ère} tranche d'aide portant sur les emprunts structurés : 10 749 614.00 euros, soit un douzième correspondant à 895 801.17 euros ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 2 270 766.42 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 133 171.50 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 366 601.50 euros ;

Soit un total de **3 666 340.59 euros.**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-07-04-003

Arrêté n° 2016- 178 portant autorisation d'extension de 12
places d'hébergement permanent de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Arrêté n° 2016- 178 portant autorisation d'extension de 12 places d'hébergement permanent de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

« Notre Dame de l'Espérance » sis 1 boulevard du
Maréchal Joffre à Milly-la-Forêt (91490)

Maréchal Joffre à Milly-la-Forêt (91490)

ARRETE N° 2016- 178

**Portant autorisation d'extension de 12 places d'hébergement permanent
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Notre Dame de l'Espérance » sis 1 boulevard du Maréchal Joffre
à Milly-la-Forêt (91490)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;

VU la convention avec effet du 1^{er} octobre 1978 du Préfet de l'Essonne autorisant la création d'une maison de retraite et l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 78-6372 du 8 décembre 1978, portant création d'une section de cure médicale dans la maison de retraite « Notre Dame de l'Espérance » à Milly-la-Forêt ;

VU le courrier de la direction de l'établissement du 22 novembre 2013 sollicitant une extension de capacité de l'EHPAD « Notre Dame de l'Espérance » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale et par le schéma départemental et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le financement de ces nouvelles places (12 places d'hébergement permanent) alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture.

SUR propositions du Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant à l'extension de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance sis 1, boulevard du Maréchal Joffre à Milly-la-Forêt (91490), est accordée à l'Association pour la gestion et le développement de la maison de retraite Notre Dame de l'Espérance sise 1, boulevard du Maréchal Joffre à Milly-la-Forêt (91490).

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité désormais fixée à 86 places en hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 070 222 4
 - Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées
 - Code tarif : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
- N° FINESS gestionnaire : 91 080 886 4
 - Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Président du Conseil départemental et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Fait le 4 juillet 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-008

**CENTRE HOSPITALIER ANDRÉ GRÉGOIRE - Arrêté
n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-765 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016**

*CENTRE HOSPITALIER ANDRÉ GRÉGOIRE - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-765
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-765 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CTRE HOSP. ANDRE GREGOIRE
56 BD DE LA BOISSIERE
93100 MONTREUIL
FINESS EJ - 930110036
Code interne - 0005803

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSP. ANDRE GREGOIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **1 977 192.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 408 788.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **147 595.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **302 012.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **86 070.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **25 727.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 408 788.00 euros, soit un douzième correspondant à 117 399.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 147 595.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 299.58 euros
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 302 012.00 euros, soit un douzième correspondant à 25 167.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 86 070.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 172.50 euros
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 25 727.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 143.92 euros
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 7 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 583.33 euros

Soit un montant total de **164 766.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-009

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS - Arrêté
n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-766 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016**

*CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-766 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-766 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS
2 R DU DOCTEUR DELAFONTAINE
93200 SAINT-DENIS
FINESS EJ - 930110051
Code interne - 0005804

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **3 891 671.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 046 873.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **50 152.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **50 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **345 800.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **115 617.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **112 434.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 043 480.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **43 315.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème

- **7 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **77 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 2 046 873.00 euros, soit un douzième correspondant à 170 572.75 euros
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 50 152.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 179.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 50 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 166.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 345 800.00 euros, soit un douzième correspondant à 28 816.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 112 434.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 369.50 euros
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 1 043 480.00 euros, soit un douzième correspondant à 86 956.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 43 315.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 609.58 euros
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 7 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 583.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » : 77 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 416.67 euros

Soit un montant total de **314 671.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-010

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS - Arrêté
n°ARSIF-DSP-16-887 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016**

*CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS - Arrêté n°ARSIF-DSP-16-887 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-887 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS
2 R DU DOCTEUR DELAFONTAINE
93200 SAINT-DENIS
FINESS EJ - 930110051
Code interne - 0005804

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **165 764.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **165 764.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » :
165 764.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 813.67 euros.

Soit un montant total de **13 813.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-011

CH ROBERT BALLANGER - Arrêté modificatif
n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-767 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016

*CH ROBERT BALLANGER - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-767 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2016*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-767 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

C.H. ROBERT BALLANGER
BD ROBERT BALLANGER
93600 AULNAY-SOUS-BOIS
FINESS EJ - 930110069
Code interne - 0005805

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H. ROBERT BALLANGER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **2 807 179.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **35 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 085 704.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **195 747.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **232 998.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **101 826.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 587.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **64 317.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **35 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » : 35 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 916.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 2 085 704.00 euros, soit un douzième correspondant à 173 808.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 195 747.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 312.25 euros
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 232 998.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 416.50 euros
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 101 826.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 485.50 euros
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 1 587.00 euros, soit un douzième correspondant à 132.25 euros
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 64 317.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 359.75 euros
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 35 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 916.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » : 55 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 583.33 euros

Soit un montant total de **233 931.59 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-012

CH ROBERT BALLANGER - Arrêté modificatif
n°ARSIF-DSP-16-888 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016

*CH ROBERT BALLANGER - Arrêté modificatif n°ARSIF-DSP-16-888 attribuant des crédits FIR
au titre de l'année 2016*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DSP-16-888 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

C.H. ROBERT BALLANGER
BD ROBERT BALLANGER
93600 AULNAY-SOUS-BOIS
FINESS EJ - 930110069
Code interne - 0005805

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H. ROBERT BALLANGER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **47 062.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **47 062.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » :
47 062.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 921.83 euros

Soit un montant total de **3 921.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-07-13-011

Décision 16-937 La SARL SCANNER HOFFMANN est autorisée à transférer le scanographe actuellement installé au sein de la Clinique Hoffmann, 1 rue du Dr Schweitzer à Rosny-sous-Bois vers un nouveau site sis SCANNER HOFFMANN, 35 rue Paul Cavaré, 93110 Rosny-Sous-Bois.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-937

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°16-094 du 10 mars 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL SCANNER HOFFMANN dont le siège social est situé 35 rue Paul Cavaré, 93110 Rosny-sous-Bois en vue d'obtenir l'autorisation de transférer le scanographe actuellement installé au sein de la Clinique Hoffmann, 1 rue du Dr Schweitzer à Rosny-sous-Bois, vers un nouveau site sis SCANNER HOFFMANN, 35 rue Paul Cavaré, 93110 Rosny-Sous-Bois ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert d'autorisation au sein du même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds au sein du département de Seine-Saint-Denis ;

- CONSIDERANT que la SARL SCANNER HOFFMANN exploite un scanographe dans les locaux de la Clinique Hoffmann, sur la commune de Rosny-Sous-Bois ;
- que suite à la liquidation judiciaire, prononcée par jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 21 mars 2016, la Clinique Hoffmann a procédé à l'arrêt de ses activités et la fermeture de ses locaux ;
- que le promoteur est donc contraint de procéder au transfert de son activité dans de nouveaux locaux, au sein d'un centre d'imagerie situé au 35 rue Paul Cavaré à Rosny-sous-Bois ;
- CONSIDERANT que le promoteur a été autorisé, par décision n°14-147 du 27 mai 2014, à procéder au remplacement de l'appareil ; que ce remplacement n'a pas encore été mis en œuvre et qu'il doit intervenir concomitamment à l'emménagement dans les nouveaux locaux ;
- que le scanner actuellement en service à une date de fin de validité fixée au 26 mai 2018 ;
- CONSIDERANT que l'activité, au titre de l'année 2015, s'est élevée à environ 5000 examens ; que le demandeur considère que la complémentarité sur un site unique entre son cabinet d'imagerie et le scanner compensera dès la première année la baisse d'activité liée à la perte de la patientèle hospitalisée du fait de la dynamique engendrée par les différentes activités d'imagerie qui seront proposées et les possibilités de substitution d'examens conventionnels irradiant par des examens basse dose ;
- que le projet médical du nouveau scanner restera majoritairement celui de l'équipe radiologique qui exploite actuellement l'appareil sur le site de la Clinique Hoffmann puisque la quasi-totalité des patients pris en charge sont externes à la clinique ;
- CONSIDERANT que l'appareil devrait fonctionner du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 19h et le samedi de 9h à 13h ;
- CONSIDERANT que les nouveaux locaux destinés à accueillir l'appareil seront libérés au mois de juin 2016 et que le transfert devrait intervenir au début du mois d'octobre 2016 après des travaux estivaux ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de trois médecins radiologues ; que deux équivalents temps plein (ETP) manipulateurs et trois ETP de secrétariat assurent le bon fonctionnement de l'appareil ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SARL SCANNER HOFFMANN est **autorisée** à transférer le scanographe actuellement installé au sein de la Clinique Hoffmann, 1 rue du Dr Schweitzer à Rosny-sous-Bois vers un nouveau site sis SCANNER HOFFMANN, 35 rue Paul Cavaré, 93110 Rosny-Sous-Bois.
- ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et

devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-13-003

décision 16-938L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX sur le site du CENTRE LONG SEJOUR-HOPITAL D'ORGEMONT MEAUX (FINESS 770790004), 2 bis rue d'Orgemont, 77284 MEAUX.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-938

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°16-041 du 10 février 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la circulaire DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX (EJ 770700185) dont le siège social est situé 6 et 8 rue Saint Fiacre, 77104 MEAUX CEDEX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le site du CENTRE LONG SEJOUR-HOPITAL D'ORGEMONT MEAUX (FINESS 770790004), 2 bis rue d'Orgemont, 77284 MEAUX ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de MEAUX, établissement public membre du Groupe Hospitalier de l'Est Francilien avec les centres hospitaliers de Coulommiers et de Marne-la-Vallée, dispose de 60 lits de soins de longue durée ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée arrive à échéance le 3 août 2016 ;

que le promoteur n'a pas su se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 23 juillet 2015, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats de l'évaluation présentaient des insuffisances concernant l'activité de soins de longue durée :

- les conditions architecturales d'accueil des patients telles que définies par le cahier des charges relatif aux conditions architecturales des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du 26/04/1999 applicable aux unités de soins de longue durée n'étaient pas respectées ;
- en particulier, le taux de patients hébergés en chambre double apparaissait trop élevé (33%) ; en outre, malgré une aide à l'investissement, il n'y avait pas d'engagement, ni de calendrier de réalisation des travaux de rénovation du bâti de l'unité de soins de longue durée comme le préconise le SROS-PRS ;
- certains éléments d'évaluation n'étaient pas précisés pour apprécier la bonne exécution des conditions auxquelles l'activité est soumise, notamment la proportion de patients ayant besoin de soins médicaux techniques importants (SMTI), le GIR moyen pondéré relatif à la dépendance des patients ainsi que le Pathos moyen pondéré lié à la lourdeur médicale ; il n'y avait pas non plus de données sur le recours à l'aide sociale ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de soins de longue durée sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le promoteur motive cette demande de renouvellement de l'activité de SLD par le maintien d'une offre de prise en charge spécifique et son articulation avec l'ensemble de la filière gériatrique interne au Groupe Hospitalier Est Francilien ;

CONSIDERANT	que l'intégralité des lits de SLD de l'établissement sont habilités à l'aide sociale ;
CONSIDERANT	que le Centre Hospitalier de MEAUX indique que des travaux de rénovation du bâti de l'unité de SLD ont eu lieu en mars 2016 ; que ces travaux de rénovation du bâti ont conduit à un abaissement de la capacité d'accueil de l'unité de 60 à 57 lits ; qu'ils portent à 24,5% le taux de patients hébergés en chambres doubles avec au total 43 chambres seules et 7 chambres doubles ;
CONSIDERANT	que, dans le cadre de l'aide à l'investissement octroyée, le promoteur prévoit une mise en conformité au titre de la réglementation incendie ainsi qu'un rafraichissement du bâti (réalisation d'ouverture de façade permettant l'évacuation d'air chaud, remplacement de l'ensemble des fenêtres) ; que ces travaux de mise en conformité au titre de la réglementation incendie et de rafraichissement restent à opérer ; qu'un planning prévisionnel de mise en œuvre de ces travaux a été transmis par l'établissement ;
CONSIDERANT	au vu des éléments précités, que les conditions techniques de fonctionnement sont garanties

DECIDE

ARTICLE 1 ^{er} :	L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX sur le site du CENTRE LONG SEJOUR-HOPITAL D'ORGEMONT MEAUX (FINESS 770790004), 2 bis rue d'Orgemont, 77284 MEAUX.
ARTICLE 2 :	La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 4 août 2016.
ARTICLE 3 :	L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-13-004

décision 16-939 L'autorisation d'exercer l'activité de soins
de longue durée est renouvelée au profit du CENTRE
HOSPITALIER DE NEMOURS sur le site de l'USLD LE
ROCHE VERT CH DE NEMOURS, 15 rue des Chaudins,
77333 NEMOURS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-939

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°16-041 du 10 février 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la circulaire DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS (EJ 770130052) dont le siège social est situé 15 rue des Chaudins, 77796 NEMOURS CEDEX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le site de l'USLD LE ROCHE VERT CH DE NEMOURS (FINESS 770808640), 15 rue des Chaudins, 77333 NEMOURS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS, établissement public membre d'une direction commune avec les centres hospitaliers de Fontainebleau et de Montereau, dispose de 38 lits de soins de longue durée sur le site du Rocher Vert ; que 38 lits d'EHPAD sont installés sur ce même site ;

que le Centre Hospitalier de Nemours est l'établissement support d'une filière gériatrique labellisée ;

que les Centres hospitaliers de Fontainebleau, de Montereau et de Nemours seront fusionnés au 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée arrive à échéance le 3 août 2016 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 23 juillet 2015, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats de l'évaluation présentaient des insuffisances concernant l'activité de soins de longue durée :

- les conditions architecturales d'accueil des patients telles que définies par le cahier des charges relatif aux conditions architecturales des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du 26/04/1999 applicable aux unités de soins de longue durée n'étaient pas respectées ;

- en particulier, le taux de patients hébergés en chambre double apparaissait trop élevé (63%) et la superficie des chambres inadaptées (chambres doubles inférieures à 22m²) ; en outre, malgré une aide à l'investissement, il n'y a pas d'engagement, ni de calendrier de réalisation des travaux de rénovation du bâti de l'unité de soins de longue durée comme le préconise le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de soins de longue durée sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que l'intégralité des lits de soins de longue durée de l'établissement sont habilités à l'aide sociale ;

CONSIDERANT que le promoteur a indiqué dans un courrier en date du 28 septembre 2015 ne pas être en mesure d'assurer la mise aux normes du bâtiment concernant les conditions architecturales d'accueil des patients pris en charge en unité de soins de longue durée ;

- CONSIDERANT que cette demande de renouvellement s'inscrit dans le projet médical de l'établissement 2015/2020 qui prévoit la fermeture de l'unité de soins de longue durée pour permettre le déploiement complet de l'offre de soins de suite et de réadaptation (SSR) de l'établissement ;
- que la mise en œuvre de la totalité des capacités de SSR du Centre Hospitalier de Nemours est prévue sur le site du Rocher Vert pour la fin d'année 2017 ;
- CONSIDERANT que, dans le cadre de la construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 120 places en lieu et place du site le Rocher Vert, le promoteur prévoit la transformation des places de soins de longue durée actuellement installées en places d'EHPAD ;
- que la construction et la conversion de places ont fait l'objet d'un accord par l'Agence régionale de santé Ile-de-France en avril 2016 ;
- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Nemours prévoit de maintenir l'activité de soins de longue durée sur une durée de 18 mois afin d'organiser la cessation d'activité et le transfert des patients ;
- que le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de longue durée est par conséquent sollicité par la structure à titre transitoire ;
- que l'arrêt de l'activité de soins de longue durée est programmé pour le 31 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT que l'offre de prise en charge en soins de longue durée restera présente au sein du nouvel établissement public de santé qui sera créé suite à la fusion, sur le site du Centre Hospitalier de Montereau, disposant aujourd'hui de 85 lits de soins de longue durée dont 15 lits d'unité d'hospitalisation renforcée ;
- CONSIDERANT que l'établissement devra déclarer à l'Agence régionale de santé Ile-de-France la cessation de l'activité de soins de longue durée sur le site du Centre Hospitalier de Nemours à la fin de l'année 2017 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS sur le site de l'USLD LE ROCHE VERT CH DE NEMOURS, 15 rue des Chaudins, 77333 NEMOURS.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 4 août 2016.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-13-005

Décision 16-940 L'Association pour l'utilisation du rein artificiel dans la région parisienne (AURA) est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE DE MELUN AURA, 41 avenue de Corbeil, 77000 MELUN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-940

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°16-041 du 10 février 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par l'Association pour l'utilisation du rein artificiel dans la région parisienne (AURA) (EJ 750806853) dont le siège social est situé 12 rue Franquet 75015 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE DE MELUN AURA (FINESS 770016160), 41 avenue de Corbeil, 77000 MELUN ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 juin 2016 ;
- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2016 pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse ne prévoit pas d'implantation opposable pour cette activité ; que le SROS-PRS préconise que toute structure réalisant une activité de traitement de l'IRC doit pouvoir développer une activité d'hémodialyse à domicile et solliciter l'autorisation de cette modalité de prise en charge ;
- CONSIDERANT que l'AURA dispose de nombreux sites de traitement de l'insuffisance rénale chronique sur l'ensemble de la région Ile-de-France ;
- que le promoteur détient sur le site de l'Unité d'autodialyse de Melun Aura, adossé à la Polyclinique Saint Jean, l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale (IRC) dans le cadre de l'autodialyse assistée et de la dialyse péritonéale à domicile ;
- CONSIDERANT que la présente demande vise à diversifier les modalités de prise en charge et à répondre à la demande croissante de traitement de l'IRC dans le cadre de l'hémodialyse à domicile, soutenue par le recours à de nouvelles machines innovantes permettant d'améliorer la qualité de vie des patients ;
- que l'AURA souhaite développer cette prise en charge en lien avec les équipes du Centre hospitalier Marc Jacquet de Melun ; que le centre hospitalier est autorisé à pratiquer l'activité de traitement de l'IRC dans le cadre de la dialyse en centre, de la dialyse péritonéale à domicile et de l'UDM ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit que les patients dialysés à domicile pris en charge par l'AURA soient formés et suivis par l'équipe médicale du Centre Hospitalier de Melun ;
- CONSIDERANT que le promoteur a mis en œuvre une convention de coopération avec le Centre Hospitalier Marc Jacquet portant sur l'information, le suivi et la formation des patients, l'organisation des livraisons et le suivi technique ;
- CONSIDERANT que ce partenariat permet d'organiser et de proposer aux patients sur cette partie du territoire une offre de soins de proximité, coordonnée et diversifiée adaptée aux évolutions du profil médical ;

- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet de transfert de l'Unité d'Autodialyse de Melun Aura sur le futur site hospitalier du Centre Hospitalier de Melun ;
- que ce transfert doit permettre de développer des complémentarités médicales et techniques inter-établissements encouragées par le SROS-PRS ;
- CONSIDERANT que le projet médical de l'AURA s'inscrit en cohérence avec les recommandations du SROS-PRS en termes de qualité de prise en charge, de coopération territoriale et de diversification de l'offre ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées par l'équipe médicale du Centre Hospitalier de Melun grâce à la mise en œuvre d'une garde médicale 7 jours/7 et 24h/24 ;
- que le repli des patients est assuré dans le cadre d'une convention conclue entre le promoteur et le Centre Hospitalier ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'Association pour l'utilisation du rein artificiel dans la région parisienne (AURA) est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE DE MELUN AURA, 41 avenue de Corbeil, 77000 MELUN.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-13-006

Décision 16-941 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) est renouvelée au bénéfice de
l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO
SOCIAL DE PLAISIR, sur le site du CENTRE DE LONG
SEJOUR HGMS DE PLAISIR, 220 rue Mansart, 78373
Plaisir Cedex ;

DECISION N°16-941

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°16-041 du 10 février 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la circulaire DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA no 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;
- VU la demande présentée par l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO SOCIAL DE PLAISIR dont le siège social est situé 220 rue Mansart, 78375 Plaisir Cedex en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site du CENTRE DE LONG SEJOUR HGMS DE PLAISIR (FINESS 780824587), 220 rue Mansart, 78373 Plaisir Cedex ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 juin 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de soins de longue durée (SLD), sur le territoire de santé des Yvelines ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital gériatrique et médico-social (HGMS) de Plaisir, reconnu dans la prise en charge des personnes âgées et plus particulièrement pour la mise en place en son sein d'une filière psycho-gériatrique cognitive, est autorisé à exercer les activités de médecine, de psychiatrie, de soins de suite et de réadaptation (SSR) et de soins de longue durée (SLD) ;
- qu'il a également intégré la filière gériatrique du Sud Yvelines dont le Centre hospitalier de Rambouillet est tête de pont ;
- que les 90 lits de SLD sont actuellement répartis sur plusieurs unités, installées sur deux bâtiments et plusieurs niveaux ;
- CONSIDERANT que l'activité de soins de longue durée a une date de fin de validité fixée au 3 août 2016 ;
- que, suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le promoteur ne peut se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France l'ayant enjoint, par courrier du 23 juillet 2015, de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation ;
- que cette injonction était motivée par le taux, trop élevé, de patients hébergés en chambre double (37%) et par la faiblesse de la proportion de patients ayant besoin de soins médicaux techniques importants (SMTI) sur les trois dernières années (26% en moyenne) ;
- CONSIDERANT que l'établissement est en pleine restructuration architecturale, tant sur son volet sanitaire que médico-social ; que ce programme prévoit la construction d'un centre de médecine gériatrique et une réorganisation du pôle EHPAD/USLD ;
- que le projet consiste, notamment, à relocaliser les lits de soins de longue durée, actuellement dispersés sur quatre unités en deux bâtiments distincts, sur un seul site, les Oliviers, d'une capacité de 64 lits pour un coût nul en investissement ;
- que la demande de renouvellement porte donc sur le renouvellement de 64 lits de soins de longue durée en lieu et place des 90 existants ;
- CONSIDERANT que le bâtiment des Oliviers, conçu en 2004, comporte un rez-de-chaussée bas et un rez-de-chaussée haut, chacun de plein pied ; qu'il totalise 58 chambres, dont 6 doubles (3 par étage), ce qui lui permet de disposer d'une faible proportion de chambres doubles (10 %) et de s'inscrire dans les conditions architecturales telles que définies par le cahier des charges relatif aux conditions architecturales des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du 26 avril 1999, applicable aux unités de soins de longue durée ;

que toutes les chambres de ce bâtiment sont pourvues d'une salle de bain et sont équipées d'appels malades et de fluides médicaux ;

que la relocalisation de l'activité de SLD, au sein du bâtiment des Oliviers, et la diminution de la capacité exploitée à 64 lits, telles que présentées dans le dossier de demande de renouvellement, permettent de lever les réserves émises lors du courrier d'injonction du 23 juillet 2015 relatives aux conditions architecturales ;

CONSIDERANT que le demandeur propose de candidater pour une unité d'hospitalisation renforcée (UHR) sur son futur EHPAD ;

CONSIDERANT concernant la proportion de patients ayant besoin de soins médicaux techniques importants (SMTI), que le promoteur s'est engagé à tendre vers les 60% ; que pour ce faire, il doit s'impliquer davantage, sans remettre en cause ses partenariats actuels (avec le Centre hospitalier de Versailles, l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien et le CHI de Poissy-Saint Germain), dans la MAIA Sud Yvelines et également s'ouvrir vers la ville (HAD, SSIAD, EHPAD, domicile) ; qu'il dit ainsi développer des modes de coopération au sein de ces deux dispositifs ;

que l'HGMS de Plaisir est partie du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Yvelines ; que le GHT permettra la conclusion de nouveaux partenariats pour une meilleure admission en SLD, et donc une augmentation du taux de SMTI de la structure ;

que les autorisations récentes d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et d'un scanographe sur le site de l'établissement permettront à la structure d'accroître l'attractivité de son hébergement ;

que la combinaison de ces différents leviers d'action devrait conduire à un accroissement du taux de SMTI au sein de l'unité de soins de longue durée ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités, que les conditions techniques de fonctionnement sont garanties ;

que les effectifs médicaux et paramédicaux prévus, pour l'exploitation de 64 lits de SLD, sont conformes à la réglementation en vigueur ; que la continuité des soins est assurée 24h/24 par la présence d'un médecin de garde en dehors des heures de présence du médecin de service, et par la présence infirmière et aide-soignante 24h/24 ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose de consultations spécialisées dont des consultations mémoire et psychiatriques et d'une équipe mobile de soins palliatifs ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la convention tripartite en cours, actera la diminution capacitaire (à hauteur de 64 lits) à compter du premier semestre 2017 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) **est renouvelée** au bénéfice de l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO SOCIAL DE PLAISIR, sur le site du CENTRE DE LONG SEJOUR HGMS DE PLAISIR, 220 rue Mansart, 78373 Plaisir Cedex ;
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 4 août 2016.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-13-007

Décision 16-942Le CENTRE HOSPITALIER
SUD-ESSONNE DOURDAN-ETAMPES est autorisé à
regrouper, sur le site du Centre Hospitalier de Dourdan, 2
rue du Potelet – 91415 Dourdan, l’activité de soins de
longue durée actuellement exercée sur le site du Centre
Hospitalier d’Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle –
91152 Etampes Cedex

DECISION N°16-942

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°16-041 du 10 février 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la circulaire DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA no 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES dont le siège social est situé 26 avenue Charles de Gaulle, 91150 Etampes en vue d'obtenir :
- le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site de DOURDAN (FINESS 910810647)(30 lits), 2 rue du Potelet, 91415 Dourdan cedex et sur le site d'ETAMPES (FINESS 910806363) (40 lits), 26 Avenue Charles de Gaulle, 91152 Etampes Cedex,

- l'autorisation de regrouper l'activité de SLD du site d'Etampes vers le site de Dourdan (soit les 70 lits sur un site unique) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation et d'un regroupement au sein du même territoire de santé, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Sud Essonne (CHSE) Dourdan-Etampes, établissement public de santé intercommunal bi-sites, est notamment autorisé à exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site de la commune de Dourdan ainsi que sur le site de la commune d'Etampes ;

qu'il exploite actuellement 40 lits de SLD sur Etampes et 30 lits sur Dourdan ;

CONSIDERANT que son autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée, sur les deux sites, a une date de fin de validité fixée au 4 août 2016 ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France l'ayant enjoint, par courrier du 23 juillet 2015, de déposer un dossier complet de demande de renouvellement ;

que ce courrier d'injonction a été motivé par le taux, trop élevé, de patients hébergés en chambre double ainsi qu'un début de travaux de mise en conformité trop lointain, malgré une aide à l'investissement versée au promoteur ;

CONSIDERANT que le CHSE s'engage dans la restructuration complète de son activité de SLD ; qu'il souhaite ainsi regrouper l'ensemble des 70 lits autorisés en un seul lieu, le bâtiment dit « du Potelet » sur le site de Dourdan afin de respecter les conditions architecturales telles que définies par le cahier des charges relatif aux conditions architecturales des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du 26 avril 1999, applicable aux unités de soins de longue durée ;

que ce bâtiment accueille actuellement les 30 lits de SLD de Dourdan ainsi que 58 lits d'EHPAD et 10 lits de SSR ; que les 10 lits de SSR seront transférés sur le bâtiment MCO de Dourdan et que les lits d'EHPAD seront ventilés sur le site d'Etampes, dans l'attente de leur répartition sur d'autres structures du département ;

qu'au final, la nouvelle unité de SLD, sur un site unique, comprendra 70 lits, installés sur trois niveaux, dont 8 lits en chambre double (superficie de 29,8m²) et 62 lits en chambre simple (superficie de 22,9 à 25,2m²) avec cabinets de toilette et douches individuelles ;

- CONSIDERANT que le début des travaux de restructuration est prévu avant le mois d'août 2019, pour une ouverture de la nouvelle unité estimée à août 2020 ;
- CONSIDERANT que cette restructuration s'inscrit dans le projet médical et dans le schéma directeur immobilier de l'établissement ; qu'il permettra de répondre, d'une part, aux normes architecturales applicables aux unités de soins de longue durée et, d'autre part, de mutualiser les moyens de fonctionnement ;
- CONSIDERANT que la totalité des 70 lits des deux unités de SLD actuelles est habilitée à l'aide sociale ;
- CONSIDERANT que l'offre SLD du demandeur est la seule dans cette partie du territoire et qu'elle répond à une demande clairement identifiée ; qu'elle constitue également un segment important de la filière de soins gériatrique labellisée Sud Essonne qui comprend par ailleurs deux autres membres ;
- que le demandeur dispose de tous les autres segments qui composent une filière gériatrique (service des urgences, équipe mobile, offre de soins de suite et de réadaptation, consultations gériatriques) assurant ainsi la continuité des soins ;
- en outre que le CHSE porte la MAIA dont le territoire se superpose à celui de la filière gériatrique ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE DOURDAN-ETAMPES est **autorisé à regrouper**, sur le site du Centre Hospitalier de Dourdan, 2 rue du Potelet – 91415 Dourdan, l'activité de soins de longue durée actuellement exercée sur le site du Centre Hospitalier d'Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle – 91152 Etampes Cedex ;
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) **est renouvelée** au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE DOURDAN-ETAMPES sur le site du Centre Hospitalier de Dourdan, 2 rue du Potelet – 91415 Dourdan.

Dans l'attente de la mise en œuvre du regroupement susvisé, l'autorisation est renouvelée sur le site du Centre Hospitalier d'Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle – 91152 Etampes Cedex.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 4 août 2016.

- ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée par l'opération de regroupement, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-13-010

Décision 16-943 L'autorisation d'exercer l'activité de
psychiatrie générale en hospitalisation complète est
renouvelée, au bénéfice de l'UNION MUTUALISTE
D'INITIATIVE SANTE sur le site du CENTRE
HOSPITALIER FRANCOIS MANHES, 8 rue Roger
Clavier, 91235 Fleury-Mérogis

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-943

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°16-041 du 10 février 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE dont le siège social est situé 8 rue Roger Clavier, 91235 Fleury-Mérogis en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS MANHES (FINESS 910150010), 8 rue Roger Clavier, 91235 Fleury-Mérogis ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 juin 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), pour l'activité de psychiatrie sur le territoire de santé de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que le promoteur est autorisé à exercer, sur le site du Centre hospitalier de Manhès, les activités de médecine, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie générale en hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT que, suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète (30 lits), le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France l'ayant enjoint, par courrier du 23 juillet 2015 de déposer un dossier complet de demande de renouvellement ;
- que ce courrier d'injonction était motivé par l'absence, dans le dossier d'évaluation, d'éléments relatifs à l'accessibilité, aux dispositifs de prévention et de promotion de la santé mentale, à l'organisation du circuit de l'urgence, à l'état de réalisation des objectifs et engagements et aux évolutions envisagées ; que de plus ce dossier ne fournissait aucune analyse de la baisse considérable de l'activité et ne proposait pas d'engagement pour le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- CONSIDERANT que le demandeur, dans le cadre de son activité psychiatrique prend en charge les troubles dépressifs moyens à sévères, les troubles affectifs bipolaires, les troubles de la personnalité, les troubles addictifs ainsi que la psychose du sujet jeune, les états anxieux, et les démences de la maladie d'Alzheimer ;
- que l'activité de sismothérapie s'attache quant à elle à prendre en charge les dépressions mélancoliques, les troubles bipolaires et les schizophrénies dysthymiques ;
- CONSIDERANT que des éléments d'ordre organisationnel ont perturbé l'activité entre 2012 et 2014 ;
- que l'établissement a recruté, en 2013, deux psychiatres afin de développer l'activité ;
- que l'activité de sismothérapie a considérablement augmenté passant de 422 séances en 2012 à 770 en 2014 ;
- que lors du dernier semestre 2014 l'activité de psychiatrie a repris son développement avec un taux d'occupation de 78% réalisé au premier semestre 2016 contre 66% l'année précédente, pour la même période ; que le promoteur s'est engagé à assurer un taux d'occupation minimum de 80% dans le cadre de ce renouvellement ;
- CONSIDERANT que le CPOM est actuellement en cours de négociation avec les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement décrit précisément les indicateurs d'évaluation mis en place par le promoteur ;

- que, concernant le circuit de l'urgence, la structure a recours à l'hôpital psychiatrique de secteur en cas de crise ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite s'engager dans un projet de collaboration avec un groupement hospitalier de territoire (GHT) ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par la présence quotidienne d'un médecin de garde au sein du Centre hospitalier, doublée d'une astreinte des psychiatres et généralistes du service de psychiatrie ;
- que la présence infirmière et aide-soignante est assurée dans le service 24h/24 ;
- CONSIDERANT que, pour les cinq années à venir, le promoteur souhaite intensifier le partenariat avec la médecine de ville et projette la création d'un hôpital de jour ;
- cependant, que l'établissement n'est pas en mesure, au moment de l'instruction du présent dossier de demande de renouvellement, de fournir un projet médical, ce dernier étant actuellement en cours d'élaboration ;
- que, conformément à l'article D.6122-38 du Code de la santé publique, une visite de contrôle sera réalisée par les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, afin notamment, de s'assurer de la cohérence du nouveau projet médical ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète est **renouvelée**, au bénéfice de l'UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS MANHES, 8 rue Roger Clavier, 91235 Fleury-Mérogis.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 4 août 2016.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-13-009

Décision 16-945 L'autorisation d'exercer l'activité de
psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour est
renouvelée au profit de l'ASSOCIATION CERPP
BONNEUIL-SUR-MARNE sur le site de l'ECOLE
EXPERIMENTALE, 63 rue Pasteur, 94380
BONNEUIL-SUR-MARNE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-945

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°16-041 du 10 février 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION CERPP BONNEUIL-SUR-MARNE (EJ 940807654) dont le siège social est situé 63 rue Pasteur, 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de l'ECOLE EXPERIMENTALE (FINESSE 940170095), 63 rue Pasteur, 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT	la demande susvisée ;
CONSIDERANT	que l'association CERPP Bonneuil-sur-Marne est autorisée à pratiquer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour à hauteur de 17 places ainsi que l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en placement familial à hauteur de 15 places sur le site de l'Ecole Expérimentale ;
CONSIDERANT	que cet établissement prend majoritairement en charge des jeunes patients ayant des troubles autistiques sévères ; que l'accompagnement mis en œuvre vise à insérer socialement les patients suivis ;
CONSIDERER	que la file active de l'activité susvisée représentait 45 patients en 2013, 38 patients en 2014 et 33 patients en 2015 ;
CONSIDERANT	que l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour arrive à échéance le 3 août 2016 ; que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ; que le 23 juillet 2015, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats de l'évaluation présentaient des insuffisances concernant l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour et notamment, que la patientèle prise en charge ne paraissait pas en adéquation avec l'activité autorisée au regard du pourcentage de patients de moins de 18 ans pris en charge à temps partiel ;
CONSIDERANT	que le projet médical de l'Ecole Expérimentale est insuffisant en termes de coopération avec les structures et les acteurs sanitaires et médico-sociaux locaux ;
CONSIDERANT	ainsi, que l'établissement ne répond pas à l'objectif de proximité fixé pour ce type d'établissement dans le SROS-PRS pour son volet psychiatrie, avec seulement 50% des enfants pris en charge domiciliés dans le Val-de-Marne ;
CONSIDERANT	que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de psychiatrie sur le territoire de santé du Val-de-Marne ;
CONSIDERANT	que l'association CERPP Bonneuil-sur-Marne motive sa demande de renouvellement par la pertinence de sa prise en charge au regard du degré de sévérité des patients ; qu'une partie importante des enfants accueillis ne bénéficie pas d'une proposition de prise en charge par une structure médico-sociale ; que l'établissement souhaite pérenniser cette activité qui répond aux besoins de la population dans un contexte de manque de structures médico-sociales adaptées ;

CONSIDERANT	que le promoteur a engagé des travaux de rénovation pour l'infirmerie et la salle d'activité centrale de l'établissement ; que le dossier présenté prévoit des travaux d'agrandissement pour créer un espace collectif supplémentaire dans le pavillon administratif ;
CONSIDERANT	que l'Ecole Expérimentale participe au contrat local de santé conclu avec la ville de Bonneuil-sur-Marne ; que l'établissement finalise un partenariat avec le service de pédopsychiatrie du Centre hospitalier intercommunal de Créteil ; que ces éléments attestent de la volonté de l'établissement d'améliorer son ancrage territorial ; que l'établissement doit continuer à développer les partenariats avec les structures sanitaires et médico-sociales du territoire ;
CONSIDERANT	que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le promoteur garantit un ratio d'encadrement des patients suffisant pour l'activité d'hospitalisation de jour (12,1 équivalents temps plein moyens annuels et 2 professeurs de l'éducation nationale) ;
CONSIDERANT	que l'Ecole Expérimentale s'engage à recruter des enfants dont la tranche d'âge est en adéquation avec l'autorisation renouvelée et à garantir une prise en charge répondant aux recommandations de la Haute Autorité de Santé pour l'accueil des jeunes autistes ; que le promoteur doit mettre en œuvre une comptabilité analytique ainsi que proposer dans son rapport d'activité annuel le descriptif de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, avec notamment la structuration par âge et les orientations prévues à la sortie des patients ;
CONSIDERANT	que l'établissement doit améliorer la gestion du dossier patient, la continuité et la coordination de la prise en charge des enfants accueillis ainsi que la prise en charge médicamenteuse ;
CONSIDERANT	que, conformément à l'article D.6122-38 du Code de la santé publique, une visite de contrôle sera réalisée par les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, afin notamment, de s'assurer de la mise en œuvre de ces engagements ;

DECIDE

ARTICLE 1 ^{er} :	L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour est renouvelée au profit de l'ASSOCIATION CERPP BONNEUIL-SUR-MARNE sur le site de l'ECOLE EXPERIMENTALE, 63 rue Pasteur, 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE.
---------------------------	---

- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 4 août 2016.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-13-008

Décision 16-946 Le CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY est autorisé à remplacer le scanographe installé à l'issue de la visite de conformité du 06/04/2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, 4 place du Général Leclerc, 91401 Orsay Cedex.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-946

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°16-094 du 10 mars 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY dont le siège social est situé 4 place du Général Leclerc, 91406 Orsay Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe autorisé par décision n°08-078 du 24/06/2008 et installé à l'issue de la visite de conformité du 06/04/2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY (FINESS 910000306), 4 place du Général Leclerc, 91401 Orsay Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- CONSIDERANT que le Centre hospitalier d'Orsay, établissement public de santé d'une capacité de 409 lits et places appartenant au Groupe hospitalier Nord-Essonne (Centres hospitaliers de Juvisy, Longjumeau et Orsay), est notamment autorisé à exploiter un scanographe ;
- que ce scanographe, de type GE Bright Speed Select, avait été autorisé par décision n°08-078 du 24 juin 2008 et mis en service suite à la visite de conformité du 6 avril 2009 ; que le nouvel appareil envisagé est un scanner GE Optima CT 660 ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite bénéficier d'un appareil intégrant les dernières évolutions technologiques, afin notamment de permettre la diminution de la dose délivrée, l'augmentation de la vitesse d'acquisition et de reconstruction et l'amélioration de la réponse aux urgences ;
- CONSIDERANT que l'appareil actuellement en service prend prioritairement en charge les patients des services d'urgences adultes (42 832 passages en 2015) et pédiatriques ainsi que des services d'hospitalisation du centre hospitalier d'Orsay ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale de l'hôpital, actuellement composée d'un praticien hospitalier temps plein, doit être renforcée par un recrutement complémentaire, prévu dans le cadre de l'autorisation du TEP-IRM partagé avec le Service Frédéric Joliot du Centre de l'Energie Atomique (CEA), dont les locaux se situent au sein du Centre hospitalier d'Orsay ;
- que cinq des plages horaires du scanner sont par ailleurs exploitées par des cabinets privés d'Orsay, de Limours et de Gif-sur-Yvette ;
- CONSIDERANT que la demande est cohérente avec le projet médical de la structure ;
- CONSIDERANT que le nouvel équipement sera installé en lieu et place de l'appareil actuel ; que les conditions techniques de fonctionnement, inchangées, sont respectueuses des normes en vigueur ;
- CONSIDERANT que l'appareil fonctionne, pour les examens programmés, du lundi au vendredi de 8h40 à 18h ; que le service des urgences a un accès 24h/24, 7j/7 à l'appareil ;
- que l'établissement a mis en place une astreinte de radiologue ainsi qu'un dispositif de télé-imagerie ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY est **autorisé** à remplacer le scanographe installé à l'issue de la visite de conformité du 06/04/2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, 4 place du Général Leclerc, 91401 Orsay Cedex.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe délivrée par décision n°08-078 du 24/06/2008 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-13-012

Décision16-944 L'autorisation d'exercer l'activité de soins
de longue durée (SLD) est renouvelée au bénéfice du
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS, sur le site
du CENTRE DE LONG SEJOUR DANIELLE
CASANOVA, 11 rue Danielle Casanova, 93205
Saint-Denis Cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-944

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°16-041 du 10 février 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la circulaire DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA no 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Delafontaine, 93205 Saint-Denis Cedex en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site du CENTRE DE LONG SEJOUR DANIELLE CASANOVA (FINESS 930703319), 11 rue Danielle Casanova, 93205 Saint-Denis Cedex ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'activité, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), pour l'activité de soins de longue durée sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS, établissement public de santé pluridisciplinaire situé au centre de la commune de Saint-Denis, est notamment autorisé à exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site du Centre de long séjour Danielle Casanova, pour une capacité de 100 lits ;

que cette autorisation d'exercer l'activité de SLD a une date de fin de validité fixée au 4 août 2016 ; que suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France l'ayant enjoint, par courrier du 23 juillet 2015, de déposer un dossier complet de demande de renouvellement ;

que ce courrier d'injonction a été motivé par le taux, trop élevé (72%), de patients hébergés en chambre double ;

que l'unité de SLD comprend actuellement 60 chambres, dont 36 doubles ; que 72 résidents sur les 100 accueillis ne peuvent ainsi bénéficier que de peu d'intimité apportée par la présence d'un rideau ;

CONSIDERANT que le territoire de santé dans lequel est implanté l'établissement souffre d'un manque important de lits de soins de longue durée ; que le Conseil départemental est défavorable à une diminution des capacités ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la seule offre USLD de ce bassin territorial ; que le maintien de cette offre est essentiel, comme en témoigne le taux d'occupation moyen sur les trois dernières années (entre 98 et 99% des 100 places exploitées) ;

CONSIDERANT que cette offre de soins de longue durée constitue l'un des maillons de la filière gériatrique de Saint-Denis, labellisés par l'Agence régionale de santé Ile-de-France en 2015 ; que le médecin coordonnateur de la filière et le service de gériatrie aigüe se trouvent au sein de la structure ;

que cette activité a vocation à soutenir les axes de travail actuels et futurs et doit permettre notamment de consolider le fonctionnement de l'unité cognitivo-comportementale, des soins de suite et de réadaptation, de l'équipe mobile de gériatrie ainsi que de l'activité de géronto-psychiatrie ;

- CONSIDERANT que par courriers du 18 janvier et du 20 mai 2016, la Direction de l'établissement s'est engagée à tout mettre en œuvre « *pour respecter les normes architecturales imposées, notamment liées au nombre de patients en chambres doubles* » ;
- CONSIDERANT que, pour s'inscrire dans les conditions architecturales telles que définies par le cahier des charges relatif aux conditions architecturales des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du 26 avril 1999, applicable aux unités de soins de longue durée, la direction de l'établissement a envisagé plusieurs scénarii ;
- que l'option retenue permet une mise aux normes ainsi que le maintien des capacités de 100 lits de soins de longue durée sur un même site ;
- que cette option consiste en la construction d'une extension de 24 chambres individuelles au sein d'un bâtiment sur pilotis multiples ; que ce projet aboutira à 12 chambres doubles pour 76 simples (soit un taux de patients en chambres doubles de 24%);
- que l'Agence régionale de santé Ile-de-France apportera une aide à l'investissement pour cette option privilégiée par l'établissement ;
- CONSIDERANT que les effectifs médicaux et paramédicaux dédiés à l'activité sont respectueux des normes en vigueur ; qu'un médecin est présent sur le site 24h/24, 7j/7 ;
- que l'activité de SLD bénéficie des équipes spécialisées présentes sur place, à l'Hôpital Casanova ;
- CONSIDERANT que la convention tripartite est en cours de renouvellement et sera finalisée après la notification de cette présente décision ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) est **renouvelée** au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS, sur le site du CENTRE DE LONG SEJOUR DANIELLE CASANOVA, 11 rue Danielle Casanova, 93205 Saint-Denis Cedex
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 4 août 2016.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-013

**EPS VILLE EVRARD - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle
ES-16-768 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

*EPS VILLE EVRARD - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-768 attribuant des crédits FIR au
titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-768 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

ET.PUBLIC DE SANTE VILLE-EVRARD
202 AV JEAN JAURES
93330 NEUILLY-SUR-MARNE
FINESS EJ - 930140025
Code interne - 0005806

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ET.PUBLIC DE SANTE VILLE-EVRARD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **56 000.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **56 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » :
56 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 666.67 euros.

Soit un montant total de **4 666.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-015

ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE-MARIE -
Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-770 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2016

*ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE-MARIE - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-770
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-770 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

ETAB. HOSPITALIER STE-MARIE
28 R DE L EGLISE
93420 VILLEPINTE
FINESS ET - 930500012
Code interne - 0005684

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ETAB. HOSPITALIER STE-MARIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **350 000.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **350 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 350 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 29 166.67 euros.

Soit un montant total de **29 166.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-006

GHI LE RAINCY MONTFERMEIL - Arrêté
n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-764 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016

*GHI LE RAINCY MONTFERMEIL - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-764 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-764 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL
10 R DU GENERAL LECLERC
93370 MONTFERMEIL
FINESS EJ - 930021480
Code interne - 0005802

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **4 302 861.00** euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 607 013.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **97 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **363 779.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **386 773.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **153 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **81 437.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **130 816.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 266 373.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **153 470.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **63 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 607 013.00 euros, soit un douzième correspondant à 133 917.75 euros
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 97 200.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 100.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 363 779.00 euros, soit un douzième correspondant à 30 314.92 euros
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 386 773.00 euros, soit un douzième correspondant à 32 231.08 euros
- Base de calcul pour la mesure « Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) » : 153 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 750.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 130 816.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 901.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 1 266 373.00 euros, soit un douzième correspondant à 105 531.08 euros
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 109 470.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 122.50 euros
- Base de calcul pour la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » : 63 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 250.00 euros

Soit un montant total de **348 118.66 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending to the right.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-007

GHI LE RAINCY MONTFERMEIL - Arrêté
n°ARSIF-DSP-16-886 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016

*GHI LE RAINCY MONTFERMEIL - Arrêté n°ARSIF-DSP-16-886 attribuant des crédits FIR au
titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DSP-16-886 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL
10 R DU GENERAL LECLERC
93370 MONTFERMEIL
FINESS EJ - 930021480
Code interne - 0005802

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **59 113.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (pour la DSP-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **59 113.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » : 59 113.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 926.08 euros.

Soit un montant total de **4 926.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-06-014

MATERNITÉ DES LILAS - Arrêté
n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-769 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016

*MATERNITÉ DES LILAS - Arrêté n°ARSIF-DOSMS-Pôle ES-16-769 attribuant des crédits FIR au
titre de l'année 2016*

Arrêté n° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-769 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

MATERNITE DES LILAS
12 R DU COQ FRANCAIS
93260 LES LILAS
FINESS ET - 930150032
Code interne - 0005663

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 18/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/04/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MATERNITE DES LILAS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **239 933.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOSMS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **239 933.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 239 933.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 994.42 euros.

Soit un montant total de **19 994.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CL Bellanger-Mauffret', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-07-18-001

2016 07 18 - Arrêté portant nomination des membres de la
CCE du Bourget

Nomination des membres de la CCE de l'aérodrome du Bourget



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome du Bourget**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté n° IDF-2016-06-03-001 du 3 juin 2016 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget,
- VU** l'arrêté n° IDF-2016-07-01-011 du 1^{er} juillet 2016 promulguant les résultats de l'élection des représentants des communes concernées des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget,
- VU** les délibérations relatives à la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale,
- VU** les propositions des associations des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome, des associations de riverains et des associations de protection de l'environnement,
- VU** les propositions du Groupe ADP, exploitant de l'aérodrome,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget :

I. Représentants des professions aéronautiques :

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

- 1) C.G.T.
Titulaire : N.
Suppléant : N.
- 2) FEETS FO
Titulaire : Mme Souria GHENIMI
Suppléante : Mme Catherine FRADET

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

- 1) Syndicat national des pilotes de lignes (SNPL)
Titulaire : M. Stéphane BRUN
Suppléant : M. Bruno MOTAIS de NARBONNE
- 2) Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (SNCTA)
Titulaire : M. David LANDEZ
Suppléante : Mme Aude PRAUD
- 3) Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM)
Titulaire : M. Frédéric FOUCHET
Suppléante : Mme Mildred DAUPHIN
- 4) Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA)
Titulaire : M. Georges-Marie BAURENS
Suppléant : M. Jean-Pierre BES
- 5) European business aviation association France (EBAA France)
Titulaire : M. Dannys FAMIN
Suppléant : M. Bertrand d'YVOIRE
- 6) Union française de l'hélicoptère (UFH)
Titulaire : M. Charles AGUETTANT
Suppléant : M. Thierry COUDERC
- 7) Musée de l'air et de l'espace (MAE)
Titulaire : Général Gérard VITRY
Suppléant : M. Cyrille MELIN
- 8) Dassault Falcon Service
Titulaire : M. Florian QUINT
Suppléante : Mme Laure PECHAUD
- 9) Luxaviation (ex Unijet)
Titulaire : Mme Karol GUEREMY
Suppléante : Mme Caroline DEMSAR
- 10) Signature flight support
Titulaire : Mme Lorrie BLANC
Suppléante : Mme Nathalie ANDRIOT

c) Représentants de l'exploitant

Groupe ADP
Titulaire : M. Bruno MAZURKIEWICZ
Suppléant : M. Pierre DELMOTTE
Titulaire : Mme Isabelle DREYSSE
Suppléant : M. François BRU

II. Représentants des collectivités territoriales :

- a) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2° a) de l'article R571-73 du code de l'environnement
- 1) Représentants de l'Etablissement public territorial Plaine Commune
Titulaire : M. Dominique CARRE
Suppléant : M. David CHOLET

Titulaire : M. Azzedine TAIBI
Suppléant : M. Philippe LE NAOUR

2) Représentants de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'envol

Titulaire : Mme Martine VALLETON
Suppléant : M. Frédéric NICOLAS
Titulaire : M. Albert CONTY
Suppléante : Mme Nicole DUBOE

3) Représentants de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Titulaire : Mme Marie-Claude LALLIAUD
Suppléant : M. Daniel LOTAUT
Titulaire : Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE
Suppléante : Mme Catherine KLUG

b) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus ou ayant gardé compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain BORTOLAMEOLLI, Adjoint au Maire de Villeneuve-la-Garenne (92)	M. Alain-Bernard BOULANGER, Maire de Villeneuve-la-Garenne (92)
M. Rémi MOZER, Conseiller municipal d'Aulnay-sous-Bois (93)	M. Mathieu TELLIER, Conseiller municipal d'Aulnay-sous-Bois (93)
Mme Isabelle MASSARD, Adjointe au Maire de Gennevilliers (92)	Mme Nadia MOUADDINE, Conseillère municipale de Gennevilliers (92)

c) Représentant du conseil régional d'Ile-de-France

Titulaire : N.
Suppléant : N.

d) Représentants des conseils départementaux

1) Département de la Seine-et-Marne

Titulaire : M. Jérôme GUYARD
Suppléante : Mme Andrée ZAIDI

2) Département des Hauts-de-Seine

Titulaire : M. Sébastien PERROTEL
Suppléante : Mme Nicole GOUETA

3) Département de la Seine-Saint-Denis

Titulaire : Mme Zainaba SAID-ANZUM
Suppléante : Mme Corinne VALLS

4) Département du Val-d'Oise

Titulaire : M. Michel AUMAS
Suppléant : M. Anthony ARCIERO

III. Représentants des associations :

a) Associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

- 1) Association France Nature Environnement Ile-de-France
Titulaire : M. Daniel MOURANCHE
Suppléant : M. Michel RIOTTOT
- 2) Association environnement 92
Titulaire : M. Jacques CAPET
Suppléant : N.
- 3) Association environnement 93
Titulaire : M. Eddie KINDT
Suppléant : M. Francis REDON
- 4) Association Val-d'Oise environnement
Titulaire : M. Bernard LOUP
Suppléante : Mme Sylvie GARNIER
- 5) Union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA)
Titulaire : M. Joël RAVENEL
Suppléant : M. Charles PAURON
- 6) Collectif inter-associatif du refus des nuisances aériennes (CIRENA)
Titulaire : M. Philippe HOUBART
Suppléant : M. Daniel LOUARD

b) Associations de riverains de l'aérodrome

- 1) Association Ville et aéroport
Titulaire : M. Gérard SEBAOUN
Suppléant : M. Serge GODAERT
- 2) Association de défense contre les nuisances aériennes sur les Hauts-de-Seine (ADNA92)
Titulaire : M. Michel CRUCIANI
Suppléante : Mme Sophie GUILBOT-CHRISTAKI
- 3) Comité départemental du mouvement national de lutte pour l'environnement (MNLE93)
Titulaire : M. France BOULAY-BALMONT
Suppléant : M. Jean-Paul LE GLOU
- 4) Comité local du mouvement national de lutte contre le bruit (MNLE77)
Titulaire : Mme Eliane GAUTHERON
Suppléant : N.
- 5) Association des communes d'Ile-de-France pour la protection de l'environnement et la limitation des nuisances aériennes (APELNA)
Titulaire : Mme Pierrette CATUSSE
Suppléant : M. Nicolas FLAMENT
- 6) Association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR)
Titulaire : Mme Jacqueline BONHOMME
Suppléant : M. Nicolas VOSS

- 7) Association pour le respect de l'environnement et du cadre de vie (AREC Plaine et Pays de France)
Titulaire : M. Fabrice DUFOUR
Suppléant : M. Jean-Louis EULLER
- 8) Association des communes pour la réduction des nuisances sonores de l'ouest parisien (ACRENA)
Titulaire : M. Alain GOURNAC
Suppléant : M. Laurent RICHARD

ARTICLE 2

L'arrêté n°2010-1203 du 24 novembre 2010 modifié fixant la liste nominative des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget est abrogé.

ARTICLE 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat,
- Monsieur le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
- Monsieur le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Fait à Paris, le **18 JUL. 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCIO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-07-13-013

Arrêté modifiant l'arrêté de composition nominative du
CESER d'Ile-de-France, désignant Nathalie CHAUVIN en
remplacement de Vanessa FAVARO

*Arrêté de remplacement au sein du 3e collège du CESER de Vanessa FAVARO par Nathalie
CHAUVIN*

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013
constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'Honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013287-0003 du 14 octobre 2013 modifié, relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013 modifié, constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** la lettre du 1^{er} juillet 2016 par laquelle le Président de la Mutualité française Ile-de-France fait part de la désignation de Mme Nathalie CHAUVIN pour siéger au Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France, en remplacement de Mme Vanessa FAVARO ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susvisé est modifié comme suit :

III – Troisième collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable

Il est constaté la désignation par la Mutualité Française Ile-de-France de **Mme Nathalie CHAUVIN**, en remplacement de **Mme Vanessa FAVARO**.

/...

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13 juillet 2016

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO